

Arrêt

n° 217 657 du 28 février 2019 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT

Rue Saint-Quentin 3 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 06 avril 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 212 948 du 27 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 12 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

- 1.2. Par courrier daté du 22 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision, notifiée à la requérante le 6 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

[La requérante] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Equateur.

Dans son avis médical remis le 10.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les s oins nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Equateur.

Quant à l'accessibilité, un compte rendu de mai 2009 rédigé dans le cadre du projet « country of return information », mis en place par la commission Européenne rapporte l'existence d'un régime de protection sociale en Equateur qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail). Ce droit est ouvert à tout individu ayant cotisé pendant au moins 6 mois. De plus, les personnes ayant quitt[é] le territoire et ayant cess[é] de cotiser pendant une période donnée, récupèrent, dès leur retour, leur droits sociaux dans l'état antérieur au départ.¹ Quand bien même l'intéressée ne bénéficierait pas de ce régime de protection sociale, l'Equateur a depuis 2007 mis en place un système de santé universel qui assure la gratuité des services de santé pour ses citoyens concernant les soins médicaux basiques, les consultations médicales et les procédures chirurgicales.²

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Equateur, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers. »

1.4. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°212 949, prononcé le 27 novembre 2018.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 juillet 2012, à savoir, en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 mai 2012. Les dates de la communication de la requête à la partie défenderesse et de la transmission de la présente note d'observations ne sont, par ailleurs, pas contestées par cette dernière (voir le courrier adressé au Conseil le 10 janvier 2019).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à la portée des articles 2 et 3 de la CEDH, elle fait notamment valoir qu' « il ressort des rapports médicaux (dont le certificat médical type [...] signé par le Dr [E.K.]) qu'un traitement approprié des pathologies de la [...] requérante requi[ert] la présence continue de membres de sa famille, en raison de la fragilité de son état de santé mentale (tendance dépressive, handica[p], perte de mémoire) », et souligne qu' « à défaut de cette présence de membres de sa famille, la [...] requérante se laisserait mourir », ajoutant que « le médecin précise encore qu'en cas de retour au pays, sa survie est presque nulle ». Elle fait valoir que la requérante « n'a pas de membres de sa famille en Equateur » et que « ceux-ci se trouvent en Belgique et y sont installés de manière régulière (sa fille, ses sœurs et ses frères sont belges sauf un qui a une carte de 5 ans) », et indique qu' « il serait inconcevable pour eux de suivre la [...] requérante en Equateur pour lui prodiguer les soins de santé dont elle a besoin, dans la mesure où ils vivent, travaillent sur le territoire et y ont leur tissu social ». Elle ajoute que « si la [...] requérante devait être renvoyée dans son pays d'origine, elle serait privée d'une composante reconnue médicalement comme étant essentielle à son traitement médical, à savoir sa famille », arguant que « le Dr [E.K.] a précisé que la famille de la requérante s'occupait d'elle et qu'il s'agit d'une patiente négligente [et] que si elle n'est pas suivie et entourée par sa famille, il y a un risque majeu[r] ». Relevant que « le médecin de l'O.E. considère que la requérante n'a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès d'elle », elle soutient que « ce faisant, il méconnaît totalement les documents médicaux produits », estimant que « ce n'est pas un handicap physique qui justifie la présence de sa famille auprès d'elle, mais sa fragilité psychologique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de cet élément qui ressort pourtant à suffisance des certificats médicaux produits », et conclut notamment à la violation du « principe de bonne administration d'examen minutieux et complet de toutes les données de la cause ».

3.2. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 10 février 2012 par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, dont il ressort que celle-ci souffre de « diabète de type 2 [et de] HTA », actuellement traités par la prise de « Glucaphage (=metformine) : antidiabétique. Amlopidine et Perindopril : antihypertenseurs. Lormetazepam : sédatif. Suivi médical ». Le rapport indique également que « rien n'indique, dans les documents fournis, une contre-indication physique à un voyage », que « Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou de tiers auprès de la requérante », et conclut que « d'un point de vue médical, nous pouvons conclure que les pathologies cardiovasculaire et métabolique présentées par la requérante, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elles ne sont pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi sont disponibles en Equateur » et que « D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Toutefois, le Conseil constate que, dans le certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., le médecin [E.K.] indiquait notamment que la requérante est une « patiente négligente » pour laquelle « si elle n'est pas suivie et entourée par sa famille, il y a un risque majeur ». A la rubrique « Pronostic avec traitement approprié », ledit médecin a indiqué « oui avec sa famille, si elle retourne dans son pays, elle se laisse mourir car il n'y a pas de famille pour s'en occuper ». Il a également souligné, en substance, que la présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont nécessaires parce que la requérante « est +/- handicapée, perd la mémoire », et que

dans de telles conditions, le médecin estime qu'elle ne peut voyager vers son pays d'origine dès lors que « sa survie [y] est presque nulle ».

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments particuliers relatifs à la nécessité pour la requérante d'être assistée par sa famille, dont elle avait fait état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie requérante rappelle en termes de recours, force est de constater qu'ils ne sont aucunement rencontrés par le fonctionnaire médecin dans son avis. En effet, le seul constat suivant lequel « il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès de la requérante » (ou que « rien n'indique une contre-indication physique à un voyage »), ne peut suffire à cet égard, au vu des précisions faites dans le certificat médical type sur la nécessité pour la requérante d'être assistée par sa famille et celles en lien ,en substance, avec son état psychologique. Le Conseil relève également que ces éléments ne sont pas davantage rencontrés par la décision entreprise, laquelle se limite à faire principalement état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine et a évoqué les éléments non médicaux soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, le Conseil estime que la décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée en cet aspect, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements et branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :	
Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY